

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20120420

Dossier: IMM-3644-12

Ottawa, Ontario, le 20 avril 2012

PRÉSENT: L'honorable juge Simon Noël

ENTRE:

**BELHASSEN TRABELSI
ZOHRA JILANI TRABELSI
SOUFIA TRABELSI
ZEIN TRABELSI**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE DU
CANADA**

défendeur

et

**SOCIÉTÉ RADIO CANADA
LA PRESSE LTÉE
THE GAZETTE**

**parties
intéressées**

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration [SAI] de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié [CISR] en date du 13 avril 2012 rejetant la demande des demandeurs de tenir à

huis clos l'audition débutant le 23 avril 2012 concernant le statut de résident permanent desdits demandeurs;

AYANT pris connaissance d'une requête des demandeurs demandant à ce que la présente procédure soit assujettie à une ordonnance de non-publication et de confidentialité selon la règle 151 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

AYANT pris connaissance des dossiers de requête des parties y incluant ceux des intervenants;

AYANT entendu les procureurs lors d'une audition tenue par vidéoconférence entre Ottawa et Montréal;

ÉTANT donné l'urgence de rendre une décision dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT que la preuve quant à un risque sérieux est minimale tenant compte d'événements qui ont eu lieu en 2011 et que les demandeurs n'ont pas donné l'éclairage nécessaire pouvant démontrer l'existence d'un risque sérieux;

CONSIDÉRANT que l'information à être protégée par une telle demande est déjà dans le domaine public depuis l'ordonnance émise depuis le 13 avril 2012;

CONSIDÉRANT que le dossier de la Cour est public et que de l'information fut déposée dès l'ouverture du dossier;

CONSIDÉRANT que les questions de droit et de fait sont déjà publiques et qu'il n'y a aucune justification pour que ces procédures, auditions et jugements à venir soient confidentiels;

CONSIDÉRANT que le système judiciaire canadien est un système public où les auditions sont ouvertes au public et que les dossiers de la Cour sont accessibles à tous à moins d'une situation d'exception ayant reçu l'autorisation de la Cour;

LA COUR ORDONNE que la demande de traiter la présente procédure de façon confidentielle soit rejetée.

« Simon Noël »

Juge